

GUIDE SUR LE PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU) 2023

19 DÉCEMBRE 2023

Cette publication a été réalisée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Une version électronique de ce document est disponible en ligne.

ISBN 978-2-550-96647-0

ISBN 978-2-550-94318-1 (1^{re} édition)

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Avant-propos

Un programme d'infrastructures municipales d'eau plus écoresponsable, offrant un soutien financier bonifié et permettant une meilleure prévisibilité

La préservation de la qualité de notre eau potable est une préoccupation que le gouvernement du Québec, les municipalités et la population partagent.

Dans un contexte où les infrastructures d'aqueduc et d'égout sont vieillissantes, celles-ci doivent faire l'objet d'investissements importants pour assurer la pérennité de la qualité des services d'eau offerts aux citoyennes et citoyens. Il est donc de mise – alors que les conséquences des changements climatiques ont également un impact sur les différentes installations de traitement, de distribution et de collecte des eaux usées – d'offrir un programme d'infrastructures d'eau renouvelé, qui invite les municipalités à poursuivre leurs efforts en matière d'économie d'eau potable, de gestion des actifs et d'aménagement du territoire.

Ainsi, le Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 contribuera à la réduction des déficits de maintien d'actifs ainsi qu'à la mise aux normes des infrastructures municipales d'eau potable et d'eaux usées, tout en appuyant des projets qui permettront un développement davantage en cohérence avec les bonnes pratiques en aménagement du territoire, et ce, au bénéfice des collectivités et de leur environnement.

Les engagements proposés et valorisés par le PRIMEAU 2023 visent à apporter un soutien financier bonifié aux bénéficiaires. Ils ont aussi comme objectif de contribuer à la réduction des quantités d'eau distribuées et consommées. Les gains et les économies qui en découleront faciliteront ainsi la concrétisation des projets des municipalités.

En offrant des taux majorés qui tiennent compte du niveau d'implication des administrations municipales envers les démarches de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP) et des plans de gestion des actifs en eau, le Ministère réitère sa volonté de soutenir l'utilisation responsable de l'eau.

Ensemble, il faut poursuivre les actions définies par la SQEEP et développer des solutions pour assurer la protection de la ressource et la vitalité des communautés, notamment en valorisant la pérennisation de nos infrastructures d'eau et en adoptant de meilleures pratiques d'aménagement.

Doté d'une enveloppe de 2,4 milliards de dollars, le PRIMEAU 2023 contribuera au maintien des services de base à la population et à l'amélioration de la qualité de vie des collectivités et de leur environnement.

Table des matières

1. Description du programme	8
1.1. Raison d'être du programme	8
1.2. Définitions et abréviations.....	8
2. Objectifs poursuivis et structure du programme	10
2.1. Objectifs du programme.....	10
2.2. Volets du programme	10
2.3. Répartition des fonds.....	10
2.4. Durée du programme.....	11
2.5. Admissibilité.....	11
2.6. Clientèle admissible	11
3. Aide financière	12
3.1. Taux d'aide financière.....	12
3.2. Majorations du taux d'aide financière de base	15
3.2.1. Taille de la population.....	15
3.2.2. Critères écoresponsables.....	16
3.2.2.1. Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP).....	16
3.2.2.2. Plan de gestion des actifs (PGA) en eau	16
3.2.2.3. Critères écoresponsables	17
3.2.2.4. Consolidation des milieux de vie.....	17
3.3. Bonifications	18
3.4. Taux d'aide maximal.....	18
3.5. Calcul du taux d'aide financière pour les projets visant plus d'une municipalité.....	18
3.6. Taux d'aide d'exception	19
3.7. Clause de neutralité.....	19
4. Volet 1 – Infrastructures d'eau (éléments communs)	19
4.1. Critères d'admissibilité.....	19
4.1.1. Infrastructures municipales admissibles	19
4.1.1.1. Travaux admissibles	19

4.1.1.2. Travaux non admissibles	20
4.1.2. Usagers desservis admissibles	20
4.1.3. Localisation des travaux admissibles	21
4.1.4. Définition des besoins admissibles.....	21
4.2. Date d’admissibilité des dépenses	22
4.2.1. Coûts directs	22
4.2.2. Frais incidents et autres coûts.....	22
4.3. Présélection et approbation des demandes	22
4.3.1. Présélection des demandes	22
4.3.2. Critères de présélection.....	22
4.4. Promesse d’aide financière.....	23
4.5. Processus d’approbation	23
4.6. Réclamation de dépenses	24
4.7. Versement de l’aide financière.....	25
4.8. Examen ou vérification	25
5. Sous-volet 1.1 – Études préliminaires et plans et devis.....	26
5.1. Présélection de la demande	26
5.2. Coûts admissibles.....	26
5.2.1. Frais incidents admissibles.....	26
5.2.2. Autres coûts admissibles.....	27
5.3. Coûts non admissibles.....	27
6. Sous-volet 1.2 – Réalisation des travaux.....	28
6.1. Coûts admissibles.....	28
6.1.1. Coûts directs admissibles.....	28
6.1.2. Frais incidents admissibles.....	29
6.1.3. Autres coûts admissibles.....	29
6.2. Coûts non admissibles.....	29
6.3. Directives de changements.....	31
6.4. Balises économiques.....	31
7. Volet 2 – Renouvellement de conduites d’eau	32

7.1. Critères d'admissibilité	32
7.1.1. Infrastructures municipales admissibles	32
7.1.1.1. Travaux admissibles	33
7.1.1.2. Travaux non admissibles	33
7.2. Date d'admissibilité des dépenses	34
7.2.1. Coûts directs	34
7.2.2. Frais incidents et autres coûts	34
7.3. Sélection et approbation des demandes	34
7.3.1. Critères de sélection	34
7.3.2. Présélection des demandes	34
7.3.3. Promesse d'aide financière	34
7.4. Coûts admissibles	35
7.4.1. Coûts directs admissibles	35
7.4.2. Frais incidents admissibles	35
7.4.3. Autres coûts admissibles	35
7.5. Coûts non admissibles	36
7.6. Aide financière	37
7.7. Déclaration finale des dépenses	38
7.8. Versement de l'aide financière	38
7.9. Vérification	38
8. Dispositions générales	39
8.1. Présentation des demandes	39
8.2. Ajustement des coûts	40
8.3. Octroi des contrats	40
8.4. Convention d'aide financière	40
8.5. Aucune révision de l'aide financière	41
8.6. Autres sources de financement	41
8.6.1. Cumul de l'aide financière	41
8.6.2. Autres sources de financement	41
8.6.3. Dépenses pour les travaux effectués en régie	41

Annexe 1 – Pourcentage de répartition des coûts de tranchées communes	44
Annexe 2 – Processus d’approbation de certaines demandes aux sous-volets 1.1 et 1.2	45
Annexe 3 – Taux unitaires applicables au volet 2	46
Annexe 4 – Modèle de résolution	48

1. Description du programme

1.1. Raison d'être du programme

Le Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 découle de la mise en œuvre du Plan québécois des infrastructures (PQI) 2023-2033, plus particulièrement des investissements dans le secteur des infrastructures municipales. En effet, le PQI prévoit, sur un horizon de 10 ans, d'importants investissements visant à résorber les déficits de maintien d'actifs en matière d'infrastructures municipales d'eau et à soutenir la pérennité des services municipaux, contribuant ainsi au maintien des services de base aux citoyens et à l'amélioration de la qualité de vie des collectivités et de l'environnement.

1.2. Définitions et abréviations

Les abréviations et les définitions utilisées dans ce document sont les suivantes :

Bénéficiaire : Municipalité en faveur de laquelle une aide financière est accordée par la ministre des Affaires municipales;

Bonification : Un pourcentage additionnel accordé lors de situations particulières;

Branchement : Un élément de conduit, de canalisation et accessoire servant à raccorder une résidence à un service d'eau potable ou d'eaux usées (les balises considèrent un maximum de deux (2) branchements par résidence, mais une résidence peut avoir un troisième branchement pour le pluvial);

CMA : Coût maximal admissible. Se compose des coûts directs, des frais incidents et des autres coûts admissibles;

Convention d'aide financière : Convention conclue entre le bénéficiaire et la ministre établissant les droits et les obligations des parties concernées par l'aide financière et les modalités de versement de celle-ci;

Coûts admissibles : Les coûts admissibles sont ceux nécessaires à la réalisation de travaux admissibles sur des infrastructures admissibles;

DC : Directive de changements ou modification apportée au contrat octroyé;

FCCQ : Programme Fonds Chantiers Canada-Québec;

FQM : Fédération québécoise des municipalités;

Implantation : La mise en place d'un nouveau réseau et d'un nouveau système de traitement d'eau lorsque le service est inexistant dans le secteur visé;

Majoration : Augmentation du taux d'aide financière de base en fonction de critères établis;

MELCCFP : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

Ministère : Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

I **Ministre** : ministre des Affaires municipales;

MTMD : Ministère des Transports et de la Mobilité durable;

Municipalité : La désignation de municipalité comprend : les municipalités locales, les municipalités centrales d'agglomération, les MRC, les communautés métropolitaines, l'Administration régionale Kativik, les régies intermunicipales et organismes dont un organisme municipal nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, les regroupements de telles municipalités, corporations ou organismes;

MRC : Municipalité régionale de comté;

PGA : Plan de gestion des actifs;

Préachat : Contrat pour l'achat d'équipements dont l'utilisation ou l'installation sera prévue dans un contrat de construction lié à des travaux de construction admissibles ou lors de la réalisation de travaux en régie admissibles;

PRIMEAU : Programme d'infrastructures municipales d'eau;

Prolongement : Implique seulement l'extension d'un réseau existant et l'utilisation d'un système de traitement existant avec ou sans agrandissement;

PU : Le périmètre urbain est la limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain, peu importe que les concentrations soient des villes ou des villages. Les PU sont des territoires auxquels se rattachent des notions de concentration, de croissance et de diversité des fonctions urbaines;

RENA : Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

Requérant : Municipalité ayant soumis une demande d'aide financière;

Résidence : Unité de logement principal;

ROMAEU : Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;

RQE : Règlement sur la qualité de l'eau potable;

SQEEP : Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

TECQ : Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec;

2. Objectifs poursuivis et structure du programme

2.1. Objectifs du programme

Le PRIMEAU 2023 vise la réalisation de travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures municipales d'eau potable et d'eaux usées. Ce programme contribue à résorber les déficits de maintien d'actifs, appuie des projets qui permettent de développer les communautés davantage en cohérence avec les bonnes pratiques en aménagement du territoire et soutient la pérennité des services municipaux, contribuant ainsi au maintien des services de base aux citoyens et à l'amélioration de la qualité de vie des collectivités et de leur environnement.

2.2. Volets du programme

- Volet 1 – Infrastructures d'eau
 - Sous-volet 1.1 – Études préliminaires et plans et devis
Réalisation des études préliminaires portant sur des infrastructures municipales d'eau, de la conception des ouvrages à l'élaboration des plans et devis définitifs jumelés à une estimation précise des coûts.
 - Sous-volet 1.2 – Réalisation des travaux
Réalisation de travaux portant sur des infrastructures municipales d'eau, à l'exclusion du renouvellement de conduites. Permet la réalisation de projets pour la mise aux normes réglementaires d'infrastructures ou le maintien d'actifs.
- Volet 2 – Renouvellement de conduites d'eau

2.3. Répartition des fonds

Les fonds disponibles au PRIMEAU 2023 sont répartis entre deux groupes de municipalités :

- 100 000 habitants et plus;
- moins de 100 000 habitants.

Les fonds destinés aux grandes villes, soit celles dont la population est de 100 000 habitants et plus selon le décret de population en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sont répartis au prorata de leur population. Ces villes sont : Gatineau, Laval, Lévis, Longueuil, Montréal, Québec, Saguenay, Saint-Jean-sur-Richelieu, Sherbrooke, Terrebonne et Trois-Rivières.

Dans le cas d'études ou de travaux d'agglomération, la part de la subvention bénéficiant directement à la ville de 100 000 habitants et plus est déduite de l'enveloppe qui lui est attribuée.

Dès que l'aide financière obtenue par une même grande ville totalise un montant d'aide correspondant à son enveloppe, aucune autre demande ne peut être considérée aux fins d'aide financière.

2.4. Durée du programme

Le PRIMEAU 2023 est entré en vigueur le 4 avril 2023 et est modifié par cette nouvelle version qui entrera en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor. Il prend fin le 31 mars 2033.

Aucun projet ne peut être présélectionné après le 31 mars 2028. Aucune promesse d'aide financière ne peut être accordée après le 31 mars 2031.

2.5. Admissibilité

Les critères d'admissibilité ci-après ne constituent que les conditions préalables, basées sur des notions de conformité, dont le respect ne garantit pas l'octroi d'une aide financière.

Le Ministère évalue les demandes prioritaires, notamment en fonction de l'ampleur et de la priorité des besoins ainsi que de la pertinence de la démonstration soumise par les requérants à ces égards.

Le requérant doit avoir transmis, à la satisfaction du Ministère, les données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme dans les projets antérieurement financés dans le cadre du PRIMEAU 2023, conformément aux sections 4.6, « Réclamation de dépenses », et 7.7, « Déclaration finale des dépenses ».

Le requérant a respecté ses engagements pris par résolution, lors d'une demande d'aide antérieure financée par le PRIMEAU 2023, afin de bénéficier des majorations liées aux critères d'écoresponsabilité, conformément à la section 3.2.2.

2.6. Clientèle admissible

Toutes les municipalités du Québec¹.

¹ Voir la définition de *municipalité* à la section 1.2. « Abréviations et définitions ».

3. Aide financière

3.1. Taux d'aide financière

Le taux d'aide financière de base, les majorations et le taux d'aide maximal sont déterminés en fonction des catégories de projets admissibles suivants :

Jusqu'au 31 mars 2024

Catégorie de projets	Taux de base	Majorations				Taux maximal (en respect de la section 3.4)
		Population	Critères écoresponsables		Consolidation des milieux de vie	
			SQEEP	PGA (majoration automatique)		
VOLET 1 – Études préliminaires, plans et devis et réalisation des travaux						
Infrastructures d'eau, incluant l'implantation de services	35	P 20 M 10	20	20	–	P 95 M 85 G 75
Prolongement de conduites	15	P 10 M 5			10	P 75 M 70 G 65
VOLET 2 – Renouvellement de conduites d'eau						
Renouvellement de conduites	65	–	5	5	5	80

P (petite) : municipalité dont la population est de moins de 6 500 habitants
M (moyenne) : municipalité dont la population est de 6 500 à moins de 100 000 habitants
G (grande) : municipalité dont la population est de 100 000 habitants et plus

Du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2026

Catégorie de projets	Taux de base	Majorations				Taux maximal (en respect de la section 3.4)
		Population	Critères écoresponsables		Consolidation des milieux de vie	
			SQEEP	PGA engagement envers la démarche		
VOLET 1 – Études préliminaires, plans et devis et réalisation des travaux						
Infrastructures d'eau, incluant l'implantation de services	35	P 20 M 10	20	20	–	P 95 M 85 G 75
Prolongement de conduites	15	P 10 M 5			10	P 75 M 70 G 65
VOLET 2 – Renouvellement de conduites d'eau						
Renouvellement de conduites	65	–	5	5	5	80

P (petite) : municipalité dont la population est de moins de 6 500 habitants
M (moyenne) : municipalité dont la population est de 6 500 à moins de 100 000 habitants
G (grande) : municipalité dont la population est de 100 000 habitants et plus

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2027

Catégorie de projets	Taux de base	Majorations				Taux maximal (en respect de la section 3.4)
		Population	Critères écoresponsables		Consolidation des milieux de vie	
			SQEEP	PGA Adopté		
VOLET 1 – Études préliminaires, plans et devis et réalisation des travaux						
Infrastructures d'eau, incluant l'implantation de services	35	P 20 M 10	20	20	–	P 95 M 85 G 75
Prolongement de conduites	15	P 10 M 5			10	P 75 M 70 G 65
VOLET 2 – Renouvellement de conduites d'eau						
Renouvellement de conduites	65	–	5	5	5	80

P (petite) : municipalité dont la population est de moins de 6 500 habitants
M (moyenne) : municipalité dont la population est de 6 500 à moins de 100 000 habitants
G (grande) : municipalité dont la population est de 100 000 habitants et plus

Du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2031

Catégorie de projets	Taux de base	Majorations			Taux maximal (en respect de la section 3.4)
		Population	Critères écoresponsables (PGA et SQEEP)	Consolidation des milieux de vie	
VOLET 1 – Études préliminaires, plans et devis et réalisation des travaux					
Infrastructures d'eau, y compris l'implantation de services	35	P 20 M 10	40	–	P 95 M 85 G 75
Prolongement de conduites	15	P 10 M 5		10	P 75 M 70 G 65
VOLET 2 – Renouvellement de conduites d'eau					
Renouvellement de conduites	65	–	10	5	80

- P (petite) : municipalité dont la population est de moins de 6 500 habitants
M (moyenne) : municipalité dont la population est de 6 500 à moins de 100 000 habitants
G (grande) : municipalité dont la population est de 100 000 habitants et plus

3.2. Majorations du taux d'aide financière de base

Les majorations s'appliquent au moment d'établir le montant de l'aide financière pour l'émission de la promesse.

3.2.1. Taille de la population

Différentes majorations sont applicables selon la population du requérant. La population est définie en fonction du décret de population en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide financière. À cette fin, un requérant est qualifié de :

- petite (P) municipalité si sa population est de moins de 6 500 habitants;
- moyenne (M) municipalité si sa population est de 6 500 à moins de 100 000 habitants;
- grande (G) ville si sa population est de 100 000 habitants et plus.

3.2.2. Critères écoresponsables

3.2.2.1. Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP)

Une majoration est accordée à tout requérant réalisant des études ou des travaux qui respectent l'une des conditions suivantes :

Pour tout requérant avec des actifs en eau potable

- Jusqu'au 31 décembre 2027 :
 - respecte les critères applicables de la SQEEP.

Pour tout requérant avec ou sans actifs en eau potable, et présentant un projet visé par l'exception²

- Jusqu'au 31 décembre 2027 :
 - adopte une résolution s'engageant à respecter, au moment de la réclamation de dépenses finale, les critères applicables de la SQEEP.

Pour tout requérant sans actifs en eau potable et présentant un projet d'eaux usées

- Majoration automatique.

À compter du 1^{er} janvier 2028, cette majoration sera intégrée à la section 3.2.2.3.

3.2.2.2. Plan de gestion des actifs (PGA) en eau

Une majoration est accordée à tout requérant réalisant des études ou des travaux. Jusqu'au 31 mars 2024, la majoration est accordée automatiquement. Pour les années subséquentes, la majoration doit respecter l'une des conditions suivantes :

Pour tout requérant avec des actifs en eau

- Du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2026 :
 - s'engage dans la démarche PGA-Eau³.
- Du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027 :
 - élabore le PGA-Eau⁴.

² Projets visés par l'exception : un projet d'implantation d'un service d'eau potable ou d'eaux usées, un projet visant à régler une problématique d'avis d'ébullition ou de non-consommation, un projet de mise aux normes visant à répondre aux exigences du RQEP, un projet de mise aux normes visant à se conformer au ROMAEU ou un projet pour une station d'épuration des eaux usées visée par le MELCCFP pour l'ajout d'un système de désinfection ou de déphosphatation.

³ Première étape : Dépôt de la Démarche de gestion des actifs municipaux en eau, de la résolution confirmant son adoption et du formulaire de transfert, tel que cela est précisé sur le site Web du Ministère, section [Le plan de gestion des actifs \(PGA\)](#).

⁴ Deuxième étape : Dépôt du Sommaire général et de la résolution confirmant son adoption, tel que cela est précisé sur le site Web du Ministère, section Le plan de gestion des actifs (PGA).

Pour tout requérant présentant un projet visé par l'exception⁵

- Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 :
 - adopte une résolution par laquelle il s'engage à respecter, au moment de la réclamation de dépenses finale, les critères applicables du PGA.

À compter du 1^{er} janvier 2028, cette majoration sera intégrée à la section 3.2.2.3.

3.2.2.3. Critères écoresponsables

Une majoration est accordée à tout requérant réalisant des études ou des travaux qui respecte l'une des conditions suivantes :

Pour tout requérant avec des actifs en eau

- À compter du 1^{er} janvier 2028 :
 - respecte les critères écoresponsables.

Pour tout requérant présentant un projet visé par l'exception⁵

- À compter du 1^{er} janvier 2028 :
 - adopte une résolution municipale dans laquelle il s'engage à respecter, au moment de la réclamation de dépenses finale, les critères écoresponsables.

3.2.2.4. Consolidation des milieux de vie

Une majoration est accordée à tout requérant réalisant des études ou des travaux de prolongement de services ou de renouvellement de conduites lorsque les critères suivants sont respectés :

- Ces études ou travaux visent un secteur à consolider, c'est-à-dire un secteur sous-utilisé d'une portion de territoire déjà construite, qui est situé à l'intérieur du PU et qui est déjà desservi par des routes.
- Ce secteur est visé par un outil de planification détaillée (programme particulier d'urbanisme ou plan d'aménagement d'ensemble) qui :
 - y prévoit une consolidation qui aura pour résultat d'y augmenter la densité résidentielle;
 - a été intégré à la planification ou à la réglementation municipale moins de 15 ans avant le dépôt de la demande d'aide financière.

⁵ Projets visés par l'exception : un projet d'implantation d'un service d'eau potable ou d'eaux usées, un projet visant à régler une problématique d'avis d'ébullition ou de non-consommation, un projet de mise aux normes visant à répondre aux exigences du RQEP, un projet de mise aux normes visant à se conformer au ROMAEU ou un projet pour une station d'épuration des eaux usées visée par le MELCCFP pour l'ajout d'un système de désinfection ou de déphosphatation

3.3. Bonifications

Les bonifications s'appliquent au moment d'établir le montant de l'aide financière pour l'émission de la promesse d'aide.

Une bonification de 10 % est accordée à tout requérant réalisant des études ou des travaux :

- soit visant un projet de mise en commun de services d'eau potable ou d'eaux usées entre une ou plusieurs municipalités admissibles et une communauté membre des Premières Nations ou des Inuit;
- soit visant un projet de mise en commun pour l'implantation de services d'eau potable ou d'eaux usées entre des municipalités admissibles.

Une bonification de 10 % est accordée à tout requérant réalisant des études ou des travaux d'implantation de services lorsque les critères suivants sont respectés :

- Ces études ou travaux visent un secteur à consolider, c'est-à-dire un secteur sous-utilisé d'une portion de territoire déjà construite, qui est situé à l'intérieur d'un PU et qui est déjà desservi par des routes, et;
- Ce secteur est visé par un outil de planification détaillée (programme particulier d'urbanisme ou plan d'aménagement d'ensemble) qui :
 - y prévoit une consolidation qui aura pour résultat d'y augmenter la densité résidentielle;
 - a été intégré à la planification ou à la réglementation municipale moins de 15 ans avant le dépôt de la demande d'aide financière.

3.4. Taux d'aide maximal

La combinaison du taux d'aide de base et de possibles majorations et bonifications ne peut avoir pour résultat de porter le taux d'aide maximal au-delà du taux d'aide maximal qui apparaît à la section 3.1.

3.5. Calcul du taux d'aide financière pour les projets visant plus d'une municipalité

Le taux d'aide financière correspond à la moyenne pondérée des taux d'aide financière obtenus (sections 3.1, 3.2 et 3.3) pour chaque municipalité admissible, conformément à l'accord entre les municipalités. Le taux d'aide financière est appliqué sur le CMA déterminé par le Ministère dans le respect des présentes dispositions.

Dans les cas d'un projet de mise en commun avec une communauté membre des Premières Nations ou avec des Inuit, les dépenses assumées par ceux-ci ne sont pas admissibles dans le calcul du CMA.

3.6. Taux d'aide d'exception

Un taux d'aide de 95 % est applicable au CMA d'un projet de mise aux normes de l'eau potable ou d'assainissement des eaux usées pour les municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île.

3.7. Clause de neutralité

Le taux d'aide applicable au projet d'un requérant issu d'un regroupement municipal ou qui a annexé le territoire entier d'une autre municipalité correspond à la moyenne des taux d'aide financière obtenus (sections 3.1, 3.2 et 3.3) pour chaque municipalité faisant partie du regroupement ou de l'annexion, conformément à l'accord entre les parties.

La clause est applicable à toute municipalité issue d'un regroupement ou qui a annexé le territoire entier d'une autre municipalité après le 1^{er} janvier 2023.

4. Volet 1 – Infrastructures d'eau (éléments communs)

4.1. Critères d'admissibilité

Pour être admissibles, toutes les études et tous les travaux doivent être réalisés avant le 31 mars 2033.

4.1.1. Infrastructures municipales admissibles

Sont admissibles :

- les infrastructures d'eau potable : conduite d'amenée, installation de captage, usine de traitement, réservoir d'emmagasinement, poste de chloration et de contrôle de pression, conduite d'alimentation et conduite de distribution d'eau potable;
- les infrastructures d'eaux usées domestiques incluant les eaux pluviales : conduite de collecte et d'interception, bassin de rétention, station de pompage et de traitement et émissaire. La séparation d'égout unitaire et le contrôle des ouvrages de surverse d'égout unitaire sont également admissibles.

4.1.1.1. Travaux admissibles

Sont admissibles les travaux réalisés à contrat ou en régie suivants :

- l'agrandissement, le remplacement ou la mise en place d'infrastructures;
- la réhabilitation ou la rénovation d'infrastructures;
- les travaux de renouvellement de conduites associés à un projet de mise aux normes des infrastructures d'approvisionnement en eau ou de traitement de l'eau potable, d'interception et d'assainissement des eaux usées des municipalités de moins de 6 500 habitants;

- les travaux de renouvellement de conduites jumelés à la mise en place de nouvelles conduites ou au prolongement de conduites;
- les travaux requis pour réduire la fréquence des débordements afin de respecter les normes du MELCCFP;
- la remise en état des parties de terrains, de rues, de trottoirs ou d'installations connexes altérées par les travaux admissibles sur des infrastructures admissibles, pour une largeur totale d'un maximum de 11 mètres.

4.1.1.2. Travaux non admissibles

Sont notamment non admissibles :

- les travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre de tout autre programme d'infrastructures relevant du Ministère;
- les travaux usuels d'entretien ou liés à l'exploitation d'une infrastructure, y compris le remplacement prévisible et cyclique de composantes (par exemple la vidange des boues, le remplacement du média filtrant ou de la tourbe, le remplacement des membranes ou de la résine, etc.);
- les travaux visant les résidences secondaires habitables à l'année ou sur une base saisonnière ainsi que les chalets;
- les travaux visant les entrées d'aqueduc ou d'égouts situées sur un terrain privé;
- les travaux visant à mettre en place ou à améliorer des infrastructures d'eau dans le but d'implanter ou de maintenir une industrie;
- les travaux visant le développement de la municipalité, à l'exception de ce qui est prévu pour la consolidation des milieux de vie (sections 3.2.2.4. et 3.3.), ou visant à desservir une industrie, un parc industriel, un commerce, un établissement institutionnel, un camping municipal, une base de plein air, un centre de villégiature, un centre de ski, un réseau d'aqueduc ou d'égouts privé ou un parc privé de maisons mobiles;
- les travaux de contrôle des débordements des ouvrages de surverse à titre de mesures compensatoires exigées par le MELCCFP;
- les travaux visant une réduction des débordements d'eaux usées au-delà des objectifs fixés par le MELCCFP si ces objectifs sont déjà atteints;
- les travaux d'urgence et ceux visant à régler temporairement un problème.

Lorsque la réalisation du projet d'infrastructure est prévue conjointement avec des travaux non subventionnés au PRIMEAU 2023, un partage des travaux et des coûts doit être effectué et soumis pour approbation au Ministère. Dans le cas où il s'agit de travaux de pose de conduites dans une tranchée commune, le partage doit être établi selon le pourcentage apparaissant aux tableaux de l'annexe 1.

4.1.2. Usagers desservis admissibles

Pour être admissible, un projet doit desservir des résidences principales existantes.

Pour l'implantation d'un nouveau service d'aqueduc ou d'égout, le projet doit avoir un minimum de 20 branchements pour chaque service proposé.

Dans le cas d'un prolongement de service d'aqueduc ou d'égout, le projet doit totaliser un minimum de 10 branchements pour tous les services proposés.

Les bâtiments institutionnels (école, centre hospitalier, hôtel de ville et autres), commerciaux (restaurant, magasin, motel, camping, centre de ski, centre de villégiature et autres) et industriels ne doivent pas être pris en compte.

Le terme *résidence* renvoie à une unité de logement principal et à un branchement par service. Par exemple, un bâtiment comportant quatre logements locatifs correspondra à quatre résidences et à quatre branchements d'aqueduc ou d'égout ou à huit branchements d'aqueduc et d'égout.

4.1.3. Localisation des travaux admissibles

Les infrastructures et les travaux admissibles doivent être situés à l'intérieur du PU en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Les infrastructures et les travaux admissibles suivants peuvent être situés à l'extérieur du PU :

- pour l'eau potable : installations de captage, conduites d'amenée, usines de traitement, réservoirs, postes de chloration, postes de contrôle de pression, conduites d'alimentation et débitmètres sectoriels;
- pour les eaux usées domestiques, y compris les eaux pluviales : conduites d'interception, bassins de rétention, stations de pompage, stations d'épuration et émissaires;
- le renouvellement et la réhabilitation des conduites existantes.

La mise en place d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées à l'extérieur du PU peut être reconnue admissible pour des raisons de santé de la population, de salubrité, ou encore d'eau impropre ou non disponible pour la consommation humaine ou pour les usages domestiques courants. Ces cas exceptionnels devront être dûment justifiés par des analyses d'eau récentes pour les puits privés affectés ou par des rapports techniques sur les installations individuelles d'évacuation des eaux usées démontrant l'impossibilité de remplacer ces installations par d'autres installations conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Pour de tels cas, seuls les travaux visant les résidences pour lesquelles la problématique est démontrée sont admissibles à une aide financière, et le nombre de branchements admissibles doit respecter la section 4.1.2.

Dans le cas où la limite du PU se situe au centre d'une voie, toutes les résidences localisées de part et d'autre de cette voie sont considérées, aux fins du programme, comme étant à l'intérieur du PU.

4.1.4. Définition des besoins admissibles

Afin de déterminer les dimensions maximales des équipements de traitement de l'eau admissibles à l'aide financière, les besoins en eau admissibles correspondent :

- soit à ceux requis pour un horizon de 10 ans sur la base d'un scénario plausible et démontré par le requérant à partir de statistiques gouvernementales;

- soit à ceux des besoins actuels mesurés, correspondant à la moyenne des trois dernières années majorée des besoins théoriques additionnels pour une augmentation de la population d'au plus 10 %.

Pour une station d'épuration des eaux usées, les besoins en eau incluent les débits et les charges à traiter.

4.2. Date d'admissibilité des dépenses

4.2.1. Coûts directs

Les coûts directs sont admissibles à partir de la date de signature de la lettre de promesse d'aide financière, sauf pour ceux découlant d'un contrat de préachat qui sont admissibles quatre (4) ans avant la date de signature de la lettre de promesse.

4.2.2. Frais incidents et autres coûts

Les frais incidents et les autres coûts sont admissibles à compter de la date de signature de la lettre de présélection.

4.3. Présélection et approbation des demandes

4.3.1. Présélection des demandes

Préalablement à l'obtention d'une aide financière, une demande doit faire l'objet d'une présélection basée sur les critères ci-dessous. Ainsi, lorsqu'une demande est jugée prioritaire et que l'enveloppe budgétaire du programme le permet, une lettre de présélection sera transmise au requérant. Cette lettre précise la date de début d'admissibilité des dépenses ainsi que les étapes à réaliser et les documents à fournir préalablement à la transmission de la lettre de promesse d'aide financière.

4.3.2. Critères de présélection

Chaque demande d'aide financière est appréciée en fonction de la problématique actuelle relatée par le requérant, et non pas sur la base d'une situation appréhendée ou de besoins futurs. Cette problématique doit concerner les infrastructures municipales d'eau potable et d'eaux usées déjà en place ou des installations individuelles d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées de résidences principales.

Les projets de mise aux normes pour répondre aux exigences du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* et du *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* sont admissibles, tout comme les projets relatifs à un avis d'ébullition ou de non-consommation ou à une station d'épuration des eaux usées visée par le MELCCFP pour l'ajout d'un système de désinfection ou de déphosphatation ou pour répondre aux besoins essentiels d'une population.

Les projets visant le renouvellement d'infrastructures municipales d'eau sont également prioritaires. Ils doivent corriger des infrastructures vétustes dont la pérennité est menacée à court terme ou dont le fonctionnement est mis en péril par la dégradation ou l'usure des structures ou des équipements majeurs composant ces ouvrages. Ce type de projet doit être dûment

documenté et la problématique concernée doit être justifiée par un rapport technique étoffé. Cette analyse doit refléter l'état physique réel de l'installation et relater les défaillances survenues. Cette justification ne doit pas être basée uniquement sur la durée de vie restante des composantes ou sur le risque théorique appréhendé associé uniquement à l'âge.

Les besoins en investissement visant l'amélioration de la protection contre l'incendie ou de la circulation d'eau dans le réseau d'aqueduc et ceux relatifs à des problèmes de gestion ou de fonctionnement d'équipements ne constituent pas une priorité pour le programme. C'est également le cas pour les besoins en lien avec la perte ou le manque de capacité théorique des équipements, le manque de flexibilité d'opération, le manque de fonctions automatiques, les pannes ou les défauts de certains équipements.

Le Ministère se réserve le droit d'évaluer les demandes prioritaires, en fonction de l'ampleur et de la priorité des besoins ainsi que de la pertinence de la démonstration soumise par le requérant à ces égards. Le Ministère se réserve également le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire du programme.

4.4. Promesse d'aide financière

Lorsque le requérant fournit au Ministère les renseignements demandés, la ministre peut transmettre une promesse d'aide financière. La lettre établit le CMA ainsi que le montant de l'aide financière.

Au sous-volet 1.1, l'aide financière est promise par la ministre sur la base des coûts estimés des activités ou des études à réaliser ou sur la base du résultat des soumissions relatives à ces études ou à ces activités fournies par le requérant.

Au sous-volet 1.2, la promesse d'aide financière est accordée lorsque :

- la définition du projet est complétée et les coûts de réalisation des travaux sont confirmés par le requérant sur la base de la soumission conforme qu'il prévoit retenir;
- la participation d'autres ministères est confirmée, le cas échéant, notamment celle du MTMD;
- les autorisations gouvernementales requises, notamment celles du MELCCFP et du MTMD, sont obtenues;
- s'il y a lieu, un projet d'entente intermunicipale ou avec un autre partenaire a été conclu pour la répartition des coûts des travaux et des coûts d'exploitation.

4.5. Processus d'approbation

Les demandes soumises au volet 1 d'un projet dont le coût estimé est supérieur à trois millions de dollars et comportant des travaux visant un traitement de l'eau potable ou un traitement des eaux usées devront suivre le processus d'approbation décrit à l'annexe 2.

4.6. Réclamation de dépenses

Pour avoir accès à l'aide financière octroyée, le bénéficiaire doit présenter au Ministère des réclamations de dépenses.

Au sous-volet 1.1 et au volet 2, tous les coûts admissibles devront avoir été payés par le bénéficiaire avant d'être réclamés aux fins de remboursement, à l'exception des retenues contractuelles, une fois la réception provisoire des travaux émise, ainsi que des frais d'audit engagés, lesquels sont considérés comme des dépenses engagées et peuvent être remboursés par le Ministère.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, à la satisfaction du Ministère, l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif et ceux relatifs au suivi et à l'évaluation préliminaire du programme.

SPÉCIFIQUE AU SOUS-VOLET 1.1

Le bénéficiaire présente sa réclamation de dépenses finale à la fin de la réalisation des études et des activités.

Le bénéficiaire accompagne sa réclamation de dépenses finale des documents exigés par le Ministère, lesquels doivent démontrer que les dépenses ont effectivement été engagées et payées pour les études et les activités de conception préalables aux travaux de construction.

Pour obtenir le versement de l'aide financière :

- le bénéficiaire transmet, avec sa réclamation de dépenses finale, tout certificat d'autorisation exigé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) pour la réalisation des travaux découlant des études et des activités subventionnées, si applicable;
- le bénéficiaire dont la population est de 100 000 habitants ou plus transmet, avec sa réclamation de dépenses finale, les rapports finaux qu'il s'est engagé à produire dans la convention d'aide financière, si applicable.

SPÉCIFIQUE AU SOUS-VOLET 1.2

Réclamation de dépenses partielles

Sur présentation annuelle par le bénéficiaire d'une attestation des dépenses réalisées conformément à l'avancement des travaux admissibles approuvés par le Ministère, celui-ci peut approuver le versement de l'aide promise applicable sur les dépenses signifiées pour l'année en cours et les précédentes jusqu'à concurrence de 90 % de l'aide financière susceptible de lui être versée. Tout solde de dépenses reconnues admissibles qui va au-delà du 90 % de l'aide financière totale promise sera considéré lors de la réclamation finale.

À tout moment, lorsqu'il le juge nécessaire, le Ministère peut procéder à une vérification ciblée des factures associées à une attestation des dépenses.

Réclamation de dépenses finale

Le bénéficiaire présente sa réclamation de dépenses finale à la fin de la réalisation de ses travaux. La réclamation englobe toutes les dépenses reconnues admissibles pour la réalisation des travaux

prévus à la convention d'aide financière. Chaque réclamation de dépenses finale fera l'objet d'une analyse afin de vérifier l'admissibilité des dépenses.

La réclamation de dépenses finale doit être accompagnée des documents exigés par le Ministère démontrant que les dépenses réclamées ont été effectivement engagées pour la réalisation des travaux admissibles, notamment sur la base de factures.

De plus, le directeur général du bénéficiaire doit attester que :

- les mesures appropriées ont été prises afin que les contrats nécessaires à la réalisation des travaux aient été octroyés dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur incluant le règlement de gestion contractuelle du bénéficiaire;
- les dépenses réclamées ont été payées. Le bénéficiaire doit conserver les preuves de paiement comme les chèques compensés ou les relevés de transactions et fournir ces pièces aux fins de vérification ou à la demande du Ministère.

Vérification finale par les auditeurs du Ministère

Certains projets pourraient faire l'objet d'une vérification finale, en surplus de l'analyse déjà réalisée dans le cadre des réclamations partielles (attestation) et de la réclamation de dépenses finale (factures). Cette vérification inclut notamment une nouvelle analyse des factures et une vérification de la conformité des clauses de la convention et du respect du Guide.

Ainsi, à la suite de l'analyse de la réclamation de dépenses finales, le demandeur dont le projet est retenu pour fin de vérification finale recevra une lettre pour l'en informer, et une part de 10 % de l'aide financière sera retenue jusqu'à ce que les conclusions de la vérification finale en permettent le versement. De plus, tout projet ayant eu recours au contrat de préachat pour la réalisation de ses travaux fera l'objet d'une vérification finale par les auditeurs du Ministère.

4.7. Versement de l'aide financière

L'aide financière du gouvernement du Québec est payable au comptant à la suite de l'analyse et de l'approbation de chaque attestation de dépenses et à l'étape de la réclamation de dépenses finale par le Ministère.

Le bénéficiaire rembourse à la ministre, dans le délai qu'elle fixe, tout montant reçu à titre d'aide financière qui serait supérieur au plus bas des deux montants suivants :

- le montant auquel il a droit en vertu de la promesse d'aide;
- le montant déterminé à partir des documents fournis lors de la vérification finale du projet.

4.8. Examen ou vérification

Toutes les demandes bénéficiant d'une aide financière feront l'objet, avant l'approbation de la réclamation finale, d'un examen ou d'une vérification.

Tout bénéficiaire tient des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chaque aide financière qu'il reçoit. Ces comptes et ces registres sont rendus accessibles au Ministère, à la suite d'un préavis raisonnable en ce sens.

Les originaux des documents d'appel d'offres, des pièces justificatives et des registres afférents à toutes les activités et tous les travaux ayant fait l'objet d'une aide financière sont conservés pour au moins trois (3) ans suivant la date de transmission de la réclamation finale des dépenses au Ministère.

5. Sous-volet 1.1 – Études préliminaires et plans et devis

Les études préalables à la réalisation des travaux doivent permettre d'établir un projet basé sur une solution plausible, économique et acceptée par le Ministère.

5.1. Présélection de la demande

Aucune dépense effectuée avant la signature de la lettre de présélection ne pourra être considérée comme admissible au programme.

À la suite de la présélection de sa demande, le requérant dispose d'un maximum de trois ans, tout en respectant les délais prévus à la section 2.4, pour déposer les documents permettant à la ministre de transmettre une promesse d'aide financière. À défaut, la demande d'aide financière sera caduque et les dépenses engagées par le requérant seront reconnues non admissibles au PRIMEAU 2023.

5.2. Coûts admissibles

Sont admissibles :

- les coûts associés aux étapes préalables à la réalisation de travaux admissibles sur des infrastructures admissibles. Ces étapes préalables comprennent, sans s'y limiter, les études préliminaires, les études géotechniques, les caractérisations environnementales, la conception des ouvrages et la préparation des plans et devis.

5.2.1. Frais incidents admissibles

Sont admissibles :

- les honoraires versés aux professionnels reconnus compétents, y compris ceux relevant de la FQM;
- les frais d'honoraires pour des travaux effectués en régie, qui comprennent :
 - les salaires, au taux horaire régulier, versés aux professionnels et aux techniciens reconnus compétents à l'emploi de la municipalité bénéficiaire ou d'une autre municipalité ou MRC,
 - les contrats de main-d'œuvre;
- les taxes nettes applicables aux frais incidents admissibles.

5.2.2. Autres coûts admissibles

Sont admissibles :

- les coûts liés aux études d'évaluation des impacts sur l'environnement et au suivi des mesures de correction et d'atténuation de ces impacts lorsque ces études sont exigées par le gouvernement;
- les coûts inhérents à l'obtention d'autorisations gouvernementales;
- les coûts liés aux études de potentiel archéologique ou aux fouilles, le cas échéant;
- les coûts afférents aux communications et à l'affichage exigés par le gouvernement;
- les coûts pour la recherche d'eau souterraine;
- les coûts relatifs à la caractérisation de l'eau;
- les coûts d'essais pilotes de systèmes de traitement de l'eau;
- les frais de financement temporaire;
- les coûts des vérifications exigées par le gouvernement;
- les taxes nettes afférentes aux autres coûts admissibles.

5.3. Coûts non admissibles

Sont notamment non admissibles :

- les dépenses découlant d'un contrat de construction ou de préachat;
- le dépassement du CMA confirmé à la convention d'aide financière;
- les coûts des services normalement fournis par le bénéficiaire dans le cadre du programme triennal d'immobilisations, du développement des besoins, de la préparation du plan d'intervention ou de la planification budgétaire et administrative des travaux;
- les frais généraux de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects;
- le salaire des employés affectés à l'administration municipale;
- la majoration du taux horaire des salaires et les avantages sociaux des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux;
- les coûts d'achat de réseaux privés d'eau potable ou d'égouts, de terrains, de bâtiments, de servitudes ou de droits de passage et les frais connexes (notaire, changement de zonage, courtage, arpenteur-géomètre, enregistrements, droits de mutation);
- les coûts relatifs à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale;
- les frais de financement permanent;
- les frais d'émission associés au financement permanent;
- les honoraires et les frais juridiques;
- la rémunération versée à un lobbyiste;
- les coûts de tout bien ou service reçu en tant que don ou contribution non financière;

- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) que le bénéficiaire se fait rembourser et tout autre coût admissible à un remboursement;
- les dépenses liées à des activités réalisées par une entreprise inscrite au RENA.

6. Sous-volet 1.2 – Réalisation des travaux

Ce sous-volet vise la réalisation de travaux de construction. La définition des projets doit être complétée. De plus, toutes les autorisations gouvernementales requises, dont celle du MELCCFP, si applicable, et la confirmation de l'implication du MTMD, le cas échéant, doivent être obtenues.

6.1. Coûts admissibles

Aux fins du calcul de l'aide financière, le Ministère déterminera le CMA des travaux reconnus admissibles sur la base de la solution plausible et économique qu'il aura acceptée. Ce CMA peut être bonifié d'un maximum de 5 % si le requérant opte pour une solution différente répondant mieux à ses besoins.

6.1.1. Coûts directs admissibles

Sont admissibles :

- les dépenses relatives aux travaux admissibles de construction, d'agrandissement, de remplacement, de rénovation ou de réhabilitation d'une infrastructure admissible;
- les dépenses relatives à un contrat de préachat;
- les frais d'arpentage au chantier;
- les frais de contrôle de la qualité au chantier, y compris les frais de laboratoire;
- les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles;
- les dépenses associées aux ajustements du prix du bitume ou des tarifs de camionnage en vrac, si des clauses spécifiques visant ces ajustements sont prévues au devis.

Dans le cas des travaux en régie, sont admissibles :

- les salaires, au taux horaire régulier des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux;
- les contrats de main-d'œuvre;
- les achats de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis;
- les dépenses relatives à un contrat de préachat;
- les coûts associés à l'utilisation d'une réserve de matériaux pour la réalisation des travaux en régie (l'achat des matériaux sera reconnu admissible rétroactivement et le coût leur étant attribué est celui payé au moment de la constitution de la réserve);

- les frais de location d'outils, d'équipements et de machinerie, y compris la machinerie du bénéficiaire, pourvu que leurs coûts ne dépassent pas les taux prévus au répertoire *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers* du gouvernement du Québec en vigueur durant l'année de réalisation des travaux.

6.1.2. Frais incidents admissibles

Les frais incidents admissibles sont limités à 20 % des coûts directs admissibles en incluant les frais incidents liés aux études et à la conception des ouvrages et équipements.

Les frais incidents admissibles sont ceux spécifiquement nécessaires pour les étapes de réalisation des travaux admissibles. Ils incluent, sans s'y limiter :

- les frais d'appel d'offres de construction ou de préachat, d'analyse des soumissions et de recommandation au maître d'ouvrage, de surveillance des travaux, de délivrance du certificat de conformité des ouvrages, de préparation des plans tels que construits ainsi que de gestion de projet;
- les honoraires versés aux professionnels et aux techniciens reconnus compétents, y compris ceux relevant de la FQM;
- les taxes nettes applicables aux frais incidents admissibles.

Dans le cas des travaux en régie, sont admissibles :

- les salaires, au taux horaire normal, versés aux professionnels et aux techniciens reconnus compétents qui sont à l'emploi du bénéficiaire ou d'une autre municipalité ou MRC;
- les contrats de main-d'œuvre.

6.1.3. Autres coûts admissibles

Sont admissibles :

- les coûts des formations nécessaires à l'opération des nouvelles infrastructures;
- les coûts des appareils d'échantillonnage et de laboratoire nécessaires à l'exploitation des équipements de traitement de l'eau;
- les coûts de mise en service des stations de traitement de l'eau potable ou des eaux usées;
- les coûts des vérifications exigées par le gouvernement;
- les coûts d'un panneau permanent installé à la demande du Ministère et portant une inscription indiquant que les travaux ont été réalisés dans le cadre du PRIMEAU 2023 ou faisant référence à l'inauguration du projet;
- les taxes nettes applicables aux autres coûts admissibles.

6.2. Coûts non admissibles

Sont notamment non admissibles :

- les dépenses associées à un contrat de construction octroyé avant la date de signature de la lettre de promesse d'aide financière par la ministre;

- les dépenses relatives à un contrat de préachat octroyé plus de quatre (4) ans avant la date de signature de la lettre de promesse;
- le dépassement du CMA confirmé à la convention d'aide financière;
- les dépenses associées à des travaux dont l'objet n'est pas précisé au contrat conclu avec l'entrepreneur et qui se trouvent sous des rubriques de type « contingences », « travaux divers non indiqués aux plans », « réserve budgétaire », « imprévus » ou « pièces de rechange »;
- les dépenses associées aux études préliminaires et à la conception des ouvrages;
- les dépenses associées aux changements apportés aux plans et devis après l'ouverture des soumissions et avant la signature de contrat;
- les dépenses engagées pour les projets annulés;
- les coûts des services normalement fournis par le bénéficiaire dans le cadre du programme triennal d'immobilisations, du développement des besoins, de la préparation du plan d'intervention ou de la planification budgétaire et administrative des travaux;
- les frais généraux de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects;
- le salaire des employés affectés à l'administration municipale;
- la majoration du taux horaire des salaires et les avantages sociaux des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux;
- les coûts de réparation et de maintenance générale ou périodique;
- les coûts de location de terrains, d'édifices, d'équipements autres que les équipements requis au projet et d'autres installations;
- les coûts d'achat de réseaux privés d'eau potable ou d'égouts, de terrains, de bâtiments, de servitudes ou de droits de passage et leurs frais connexes (notaire, courtage, arpenteur-géomètre, enregistrements, droits de mutation);
- les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement des infrastructures subventionnées;
- les coûts de démolition ou du retrait des infrastructures abandonnées, à l'exclusion des infrastructures souterraines et des infrastructures dont le retrait est requis pour l'installation de la nouvelle infrastructure;
- les coûts relatifs à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale;
- les frais de financement temporaire et permanent;
- les frais d'émission associés au financement permanent;
- les frais juridiques indépendamment de leur objet;
- la rémunération versée à un lobbyiste;
- les coûts de tout bien ou service reçu en tant que don ou contribution non financière;
- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) que le bénéficiaire se fait rembourser et tout autre coût admissible à un remboursement;
- les dépenses liées à des activités réalisées par une entreprise inscrite au RENA.

6.3. Directives de changements

Les DC, à l'exclusion des crédits, pouvant faire l'objet d'une aide financière sont celles directement associées aux travaux prévus à la convention d'aide financière. L'aide financière dont elles peuvent faire l'objet est établie en appliquant le taux d'aide déterminé pour les travaux à 50 % du coût de chacune des DC admissibles, sans dépasser le CMA prévu à la convention d'aide financière.

L'ajout de travaux non associés directement à ceux prévus à la convention d'aide financière n'est pas admissible.

6.4. Balises économiques

Pour les projets d'implantation de nouveaux services d'aqueduc et d'égout et pour le prolongement de tels services, en fonction du nombre de résidences principales desservies admissibles, le Ministère limite le CMA d'un projet sur la base des balises économiques ci-après :

CMA par résidence desservie admissible en fonction de l' implantation du ou des services projetés	
Aqueduc seul	41 000 \$
Égout seul	69 000 \$
Aqueduc et égout	98 000 \$

CMA par résidence desservie admissible en fonction du prolongement du ou des services projetés	
Aqueduc seul	24 000 \$
Égout seul	28 000 \$
Aqueduc et égout	41 000 \$

Si les travaux visés par le prolongement ou l'implantation des services projetés respectent les conditions applicables à un secteur à consolider (sections 3.2.2.4. et 3.3), le nombre de résidences admissibles sera augmenté de 15 %.

Pour les projets de prolongement, ces critères s'appliquent, le cas échéant, à toutes les infrastructures touchées par le prolongement, y compris la station d'épuration des eaux usées ou l'usine de filtration de l'eau potable, et non uniquement à la mise en place des conduites d'eau. Les demandes visant les infrastructures intermunicipales font l'objet d'une analyse spécifique.

Dans le cas d'une demande visant l'implantation ou le prolongement d'un service, si les travaux projetés prévoient également le remplacement de conduites existantes, le dossier fera l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre du sous-volet 1.2. Les travaux visant l'implantation et/ou le prolongement d'un ou plusieurs services seront assujettis aux balises économiques ajustées

dans le cadre du sous-volet 1.2. Pour ces travaux, un partage des travaux et des coûts doit être établi selon le pourcentage apparaissant aux tableaux de l'annexe 1.

Dans le cas des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île, les balises économiques seront bonifiées de 30 %.

7. Volet 2 – Renouvellement de conduites d'eau

7.1. Critères d'admissibilité

7.1.1. Infrastructures municipales admissibles

Sont admissibles :

- les conduites d'eau identifiées au plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable ou d'égouts domestique, unitaire ou pluvial et des chaussées avec une classe d'interventions intégrées D⁶, à l'exception des conduites d'eau potable visées pour une intervention en raison d'un manque de protection contre l'incendie ou des conduites d'égout pluvial seules;
- les conduites d'eau identifiées pour la réhabilitation, lesquelles doivent avoir une classe d'interventions préliminaires D⁶;
- une conduite d'égout pluvial ou une conduite domestique ajoutée lors de la séparation d'une conduite d'égout unitaire de classe d'interventions intégrées D⁶;
- les branchements de service et les accessoires sur les conduites à remplacer ou à réhabiliter;
- les conduites à remplacer ou à réhabiliter, pour lesquelles un plan d'intervention n'est pas exigé par le Ministère en raison de leur vétusté manifeste :
 - les conduites ayant atteint 90 % de leur durée de vie utile,
 - les conduites installées de façon artisanale,
 - les conduites d'aqueduc traversant des regards d'égout,
 - les conduites d'eau potable en fonte grise, carlon et en bois,
 - les conduites d'eau potable auxquelles sont rattachés des accessoires en plomb;
 - les conduites d'égouts sanitaire, unitaire ou pluvial en grès, en béton non armé et en tuyau de tôle ondulée galvanisée.

⁶ La classe D signifie « attention immédiate » :

https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/infrastructures/plan_intervention_renouvellement/guide_plan_intervention.pdf

7.1.1.1. Travaux admissibles

Sont admissibles :

- les travaux de remplacement d'une conduite;
- les travaux de réhabilitation visant toute la longueur d'une conduite tels que la réhabilitation par chemisage, par tubage ou par projection;
- les travaux de remplacement d'une conduite d'égout unitaire par une conduite d'égout domestique et/ou une conduite d'égout pluvial;
- les travaux de reconstruction de la chaussée sur la pleine largeur, de bordures ou de trottoirs associés aux travaux de remplacement de conduites admissibles;
- l'ajout d'une protection cathodique.

7.1.1.2. Travaux non admissibles

Sont notamment non admissibles :

- les travaux ayant reçu une aide financière dans le cadre d'un autre programme d'aide financière;
- les travaux de réhabilitation ponctuelle tels que la pose de manchons, le colmatage ou l'injection de joints;
- les interventions visant uniquement les ouvrages ou les accessoires ponctuels tels que les chambres, les regards, les branchements de service, la protection cathodique, etc.;
- l'ajout d'une conduite d'égout pluvial lorsque cet ajout n'est pas requis pour la séparation d'une conduite d'égout unitaire prioritaire selon le plan d'intervention approuvé par le Ministère;
- le prolongement ou la mise en place d'un émissaire d'égout pluvial;
- dans le cas de travaux réalisés conjointement avec le MTMD ou bénéficiant d'un autre programme d'aide, les travaux de reconstruction de la chaussée sur la pleine largeur, les bordures et les trottoirs pris en charge en totalité par le MTMD ou par un autre programme ne sont pas admissibles à l'aide financière supplémentaire de l'annexe 3;
- les travaux de réhabilitation des conduites sans tranchée ne sont pas admissibles à l'aide financière supplémentaire de l'annexe 3 ni à la majoration à la section 3.2.3.4 « Consolidation des milieux de vie »;
- les travaux situés sur la partie de terrain privée concernant des entrées de service d'aqueduc ou d'égout;
- dans le cas des travaux réalisés en régie, les travaux amorcés avant la date de signature de la promesse d'aide financière.

7.2. Date d'admissibilité des dépenses

7.2.1. Coûts directs

Les coûts directs sont admissibles à partir de la date de signature de la lettre de promesse d'aide financière par la ministre.

7.2.2. Frais incidents et autres coûts

Les frais incidents et les autres coûts, y compris les dépenses en régie, sont admissibles rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date à laquelle la demande d'aide financière a été reçue au Ministère. Si le projet implique des travaux conjoints avec le MTMD, les dépenses sont admissibles rétroactivement, en privilégiant la date la plus éloignée, jusqu'à deux ans avant la date de réception de la demande d'aide financière par le Ministère ou à partir de la signature de l'entente de collaboration entre le requérant et le MTMD. Cette période ne peut pas excéder trois (3) ans. Dans le cas des projets soumis à la directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, cette période est de cinq (5) ans.

7.3. Sélection et approbation des demandes

7.3.1. Critères de sélection

Toutes les demandes ont un niveau de priorité équivalent, considérant qu'elles concernent exclusivement un renouvellement de conduites. L'analyse des demandes est basée uniquement sur l'admissibilité des travaux présentés d'après les plans d'intervention déposés par les requérants.

7.3.2. Présélection des demandes

Aucune présélection n'est effectuée préalablement à la confirmation d'aide financière par la ministre.

7.3.3. Promesse d'aide financière

La promesse d'aide financière est transmise à la suite de l'analyse de la demande par le Ministère.

À la suite de la transmission de la lettre de promesse, le bénéficiaire aura deux ans, tout en respectant les délais prévus à la section 2.4, pour octroyer un contrat de construction relatif au projet. À défaut, la demande d'aide financière est caduque et les dépenses engagées par le requérant seront reconnues non admissibles au PRIMEAU 2023. Dans le cas où le projet prévoit des travaux réalisés conjointement avec le MTMD, le bénéficiaire disposera d'un maximum de trois ans.

7.4. Coûts admissibles

7.4.1. Coûts directs admissibles

Sont admissibles :

- les coûts de travaux admissibles de remplacement ou de réhabilitation d'une conduite admissible;
- les frais d'arpentage au chantier;
- les coûts de contrôle de la qualité au chantier, y compris les frais de laboratoire;
- les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles.

Dans le cas des travaux en régie, sont admissibles :

- les salaires, au taux horaire régulier, des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux;
- les contrats de main-d'œuvre;
- les achats de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis;
- les frais de location d'outils, d'équipements et de machinerie, y compris la machinerie du bénéficiaire, pourvu que leurs coûts ne dépassent pas les taux prévus au répertoire *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers* du gouvernement du Québec en vigueur durant l'année de réalisation des travaux.

7.4.2. Frais incidents admissibles

Les frais incidents admissibles des projets sont limités à 20 % des coûts directs admissibles.

Sont admissibles :

- les honoraires versés à toutes les étapes du projet admissible aux ingénieurs, aux architectes, aux techniciens ou autres professionnels reconnus compétents, y compris ceux de la FQM;
- les taxes nettes applicables aux frais incidents admissibles.

Dans le cas des travaux en régie, sont admissibles :

- les salaires, au taux horaire régulier, versés à toutes les étapes du projet admissible aux ingénieurs, aux architectes, aux techniciens et autres professionnels du bénéficiaire ou d'une autre municipalité ou MRC;
- les contrats de main-d'œuvre.

7.4.3. Autres coûts admissibles

Sont admissibles :

- les coûts afférents aux communications publiques, lorsqu'elles sont exigées par la ministre;
- les coûts inhérents à l'obtention d'autorisations gouvernementales;
- les coûts liés aux études d'évaluation des impacts sur l'environnement;

- les coûts liés aux études de potentiel archéologique ou aux fouilles, le cas échéant;
- les coûts liés aux taxes nettes applicables aux autres coûts admissibles;
- les coûts liés au rapport d'audit, préparé par un auditeur externe, lorsqu'un tel rapport est demandé par la ministre.

7.5. Coûts non admissibles

Sont notamment non admissibles :

- les dépenses effectuées pour la préparation et la conception des travaux datant de plus de deux ans avant le dépôt de la demande d'aide financière;
- les dépenses associées à un contrat de construction octroyé avant la date de signature de la promesse d'aide financière;
- les dépenses relatives au préachat;
- les dépenses associées à des travaux dont l'objet n'est pas précisé au contrat conclu avec l'entrepreneur et qui se trouvent sous des rubriques de type « contingences », « travaux divers non indiqués aux plans », « réserve budgétaire », « imprévus » ou « pièces de rechange »;
- les dépenses engagées pour les projets annulés ou caducs;
- les coûts des services normalement fournis par le bénéficiaire dans le cadre du programme triennal d'immobilisations, du développement des besoins, de la préparation du plan d'intervention ou de la planification budgétaire et administrative des travaux;
- les frais généraux de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects;
- le salaire des employés affectés à l'administration municipale;
- la majoration du taux horaire des salaires et les avantages sociaux des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux;
- les coûts de réparation et de maintenance générale ou périodique;
- la location de terrains, d'édifices, d'équipements autres que les équipements requis au projet et d'autres installations;
- l'achat de réseaux privés d'eau potable ou d'égouts, de terrains, de bâtiments, de servitudes ou de droits de passage et les frais connexes (notaire, changement de zonage, courtage, arpenteur-géomètre, enregistrements, droits de mutation);
- les coûts d'entretien d'une infrastructure subventionnée dans le cadre du programme;
- les coûts de démolition ou du retrait des infrastructures abandonnées, à l'exclusion des infrastructures souterraines;
- les coûts relatifs à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale;
- les frais de financement temporaire;
- les frais d'émission associés au financement permanent;
- les frais juridiques indépendamment de leur objet;

- la rémunération versée à un lobbyiste;
- les coûts de tout bien ou service reçu en tant que don ou contribution non financière;
- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) que le bénéficiaire se fait rembourser et tout autre coût admissible à un remboursement;
- les dépenses liées à des activités réalisées par une entreprise inscrite au RENA.

7.6. Aide financière

Le Ministère détermine l'aide financière de base pour les travaux admissibles en fonction, notamment, du type, du nombre, du diamètre et de la longueur des conduites à réhabiliter ou à remplacer, de la complexité des travaux, de l'ajout d'une protection cathodique ainsi que des travaux de reconstruction connexes (bordures, trottoirs, chaussée) et des travaux relatifs aux conduites d'égout pluvial associées à ces travaux, conformément à l'annexe 3. À cette aide financière de base peuvent s'ajouter des majorations et des bonifications telles qu'elles sont spécifiées à la section 3.1, permettant ainsi de déterminer l'aide financière accordée au projet et le taux d'aide qui lui est applicable.

Si des travaux reconnus admissibles sont réalisés en partie ou ne sont pas réalisés, l'aide financière est ajustée à la baisse sur la base des montants de l'annexe 3 et du taux d'aide global déterminé initialement. Dans un tel cas, le bénéficiaire ne peut alors ajouter des travaux pour bénéficier du solde de l'aide financière qui serait rendu ainsi disponible. De même, il ne peut pas ajouter des travaux pour bénéficier d'un solde résiduel d'aide financière non utilisé.

Le montant maximal de l'aide financière qui peut être versée au bénéficiaire est établi en appliquant le taux d'aide indiqué à la convention d'aide financière au coût réel des travaux, comme établi au rapport d'audit qui doit accompagner la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles. Le coût réel des travaux sera établi conformément aux définitions des coûts admissibles et non admissibles décrits aux points précédents. Lorsqu'une technique de réhabilitation sans tranchée est utilisée pour la réalisation des travaux, une bonification de 10 % du taux d'aide indiqué à la convention d'aide financière est appliquée au coût réel des travaux de réhabilitation sans tranchée lors de la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles, sans toutefois dépasser le taux d'aide maximal (section 3.1).

LIMITE APPLICABLE POUR LES MUNICIPALITÉS DE MOINS DE 100 000 HABITANTS

L'aide financière totale est limitée à 7,5 M\$ par demande. De plus, un Bénéficiaire ne peut avoir plus de trois (3) promesses d'aide actives en même temps. Si un bénéficiaire a déjà trois (3) promesses d'aide actives, avant d'obtenir une autre promesse d'aide financière, il devra faire approuver une déclaration finale de réalisation des travaux par le Ministère pour une demande active.

LIMITE APPLICABLE POUR LES VILLES DE 100 000 HABITANTS ET PLUS

L'aide financière totale est limitée à 15 M\$ par demande. De plus, un bénéficiaire ne peut avoir plus de trois (3) promesses d'aide actives en même temps. Si un bénéficiaire a déjà trois (3) promesses d'aide actives, avant d'obtenir une autre promesse d'aide financière, il devra faire approuver une déclaration finale de réalisation des travaux par le Ministère pour une demande active. Dans le cas de la Ville de Montréal, cette limite est de six (6) demandes.

Pour chaque demande, au moment de l'analyse de la déclaration finale du bénéficiaire par le Ministère, si le montant maximal de l'aide financière indiqué à la convention d'aide financière n'est pas atteint, le solde résiduel d'aide financière pourra être considéré pour une autre demande du même bénéficiaire sans dépasser la limite de l'enveloppe qui lui est attribuée.

7.7. Déclaration finale des dépenses

Le bénéficiaire présente une déclaration finale de réalisation des travaux à la fin de la réalisation des travaux. Cette déclaration est accompagnée d'un rapport d'audit réalisé par un vérificateur et elle est signée par le directeur général, le greffier-trésorier ou le trésorier de la municipalité.

La déclaration finale est produite suivant la forme prescrite par le Ministère et elle est accompagnée de tout autre document que celui-ci requiert.

Le directeur général de la municipalité accompagne la déclaration finale d'une attestation indiquant :

- que les mesures appropriées ont été prises afin que les contrats nécessaires à la réalisation des travaux soient octroyés dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur, y compris du règlement de gestion contractuelle de la municipalité;
- que les dépenses réclamées ont été payées. Sans avoir l'obligation de les transmettre, la municipalité doit conserver les preuves de paiement telles que les chèques compensés ou les relevés de transactions, et être en mesure de fournir ces pièces aux fins de vérification (selon la section 7.9) ou à la demande du Ministère.

Malgré ce qui précède, après l'acceptation provisoire des travaux, aux fins uniquement des travaux de vérification externe, les retenues contractuelles liées aux travaux réalisés par le bénéficiaire sont réputées être un coût admissible payé par celui-ci, tout comme le sont les coûts d'audit externe.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, à la satisfaction du Ministère, l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment les renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif et ceux relatifs au suivi et à l'évaluation préliminaire du programme.

7.8. Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée au comptant à la suite de l'approbation de la déclaration finale par la ministre.

7.9. Vérification

Toute déclaration finale est attestée par un auditeur externe ou le vérificateur général de la municipalité. Celui-ci démontre que les conditions de versement de l'aide financière ont été respectées. Le Ministère peut aussi procéder, avant l'approbation de la déclaration finale, à une vérification sur place.

Tout bénéficiaire tient des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chaque aide financière qu'il reçoit. Ces comptes et ces registres sont rendus accessibles au Ministère, à la suite d'un préavis raisonnable en ce sens.

Les originaux des documents d'appel d'offres, des pièces justificatives et des registres afférents à toutes les activités et à tous les travaux ayant fait l'objet d'une aide financière sont conservés pour au moins trois ans suivant la date de transmission au Ministère de la déclaration.

Par ailleurs, dans le cadre de toute vérification, le Ministère peut exiger la production de tout document qu'il juge pertinent, notamment les états financiers de la municipalité.

8. Dispositions générales

8.1. Présentation des demandes

Une municipalité qui présente une demande d'aide financière remplit le formulaire disponible sur le site Web du Ministère et elle y joint tous les documents qui sont exigés, ainsi qu'une résolution de son conseil indiquant :

- qu'elle a pris connaissance du guide du PRIMEAU 2023, qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère et qu'elle comprend les modalités du programme qui s'appliquent à elle et à son projet;
- qu'elle est autorisée à déposer cette demande d'aide financière;
- qu'elle assumera tous les coûts non admissibles associés à son projet, y compris toutes les directives de changements admissibles, à hauteur de 50 % de leur coût, et tout dépassement de coûts;
- qu'elle assumera toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus;
- qu'elle paiera sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus, le cas échéant.

Le Ministère peut exiger, et la municipalité peut fournir, tout document visant à compléter la demande d'aide financière.

Lorsque des travaux sont réalisés en commun par plus d'une municipalité, elles ne remplissent qu'un seul formulaire de demande d'aide financière. Elles y indiquent le nom de chaque municipalité concernée et le partage des travaux et des coûts. Dans ce cas, la demande d'aide financière doit être accompagnée d'une résolution adoptée par chacune des municipalités concernées par les travaux et de toute entente intermunicipale existante s'appliquant aux travaux ou conclue en raison des travaux.

Lorsque le projet vise des travaux d'agglomération, la ville centre remplit le formulaire de demande d'aide financière sous l'entité de l'agglomération. Elle y indique le partage des coûts entre chacune des municipalités membres de l'agglomération. Dans ce cas, la demande d'aide financière doit être accompagnée d'une résolution du conseil d'agglomération.

La majoration pour la consolidation du milieu de vie est applicable à l'ensemble d'une demande. Pour obtenir cette majoration, le requérant doit présenter une demande d'aide financière ne contenant que des tronçons respectant les conditions de la section 3.2.2.4.

8.2. Ajustement des coûts

Un ajustement de coûts sera appliqué aux balises économiques (section 6.4) et aux paramètres financiers des conduites (annexe 3) afin de suivre l'évolution des coûts de construction. Cet ajustement sera basé sur la projection, dans un horizon de deux ans, de l'indice du deuxième trimestre provenant des indices des prix de la construction de bâtiments institutionnels publiés par la Société québécoise des infrastructures. Les balises économiques et les paramètres financiers des conduites seront mis à jour en fonction de cet indice, tous les deux ans, au plus tard le 31 août, par l'entremise d'une version révisée du guide du PRIMEAU 2023. Il importe de noter que cet ajustement ne pourra être régressif, peu importe l'évolution du marché.

Les promesses d'aide financière pour des demandes visées par des balises économiques ou pour des demandes de renouvellement de conduites seront établies selon les balises économiques et les paramètres financiers des conduites en vigueur au moment d'établir la promesse.

Aucune promesse d'aide financière confirmée ne pourra être annulée par le requérant pour pouvoir bénéficier d'un nouvel ajustement de coûts.

8.3. Octroi des contrats

Aux fins de l'application du sous-volet 1.2 et du volet 2, aucun contrat de construction ne peut être octroyé avant l'obtention d'une promesse d'aide financière. L'octroi d'un tel contrat, même conditionnellement à l'obtention de cette promesse, a pour résultat de rendre non admissibles toutes les dépenses associées à ce contrat. Dans le cadre du volet 2, en plus de rendre les dépenses non admissibles, le(s) tronçon(s) affecté(s) par ce contrat seront considérés non admissible(s) lors de la déclaration finale. Cependant, dans le cadre du sous-volet 1.2, un préachat peut être octroyé avant l'obtention de la promesse d'aide financière sous réserve de la vérification de l'admissibilité des dépenses qui y sont liées.

Ainsi, à la suite d'un appel d'offres ou de l'obtention de soumissions, lorsque les représentants du bénéficiaire et le conseil municipal en prennent connaissance, ils doivent se garder de poser tout geste qui pourrait être interprété comme l'octroi d'un contrat avant la date de signature de la lettre de promesse. Ces gestes pourraient être, par exemple, d'accepter, de retenir ou de confirmer, conditionnellement ou non, par résolution ou par un autre moyen, le contrat au soumissionnaire. Notons ici que l'approbation d'un règlement d'emprunt n'est pas une promesse d'aide financière.

8.4. Convention d'aide financière

À la suite de l'octroi d'une promesse d'aide financière, la ministre transmet une convention d'aide financière au bénéficiaire, qui s'engage à respecter les obligations qu'elle prévoit, y compris celle de se conformer au guide du PRIMEAU 2023, lequel réitère les règles et les normes. Entre autres

dispositions, la convention prévoit également qu'un manquement aux lois et aux règlements applicables au Québec constitue un défaut susceptible de faire perdre au bénéficiaire le droit qu'il aurait à une aide financière.

La convention d'aide financière est signée par le maire, à la suite de la prise d'une résolution en ce sens par le bénéficiaire.

Dans le cadre du sous-volet 1.2 et du volet 2, la convention d'aide financière est transmise au bénéficiaire seulement lorsque celui-ci aura octroyé un contrat de construction.

8.5. Aucune révision de l'aide financière

Le montant de l'aide financière promise pour un projet dans le cadre du PRIMEAU 2023 ne pourra être révisé à la hausse. Tous les coûts qui excéderont le montant du CMA seront à la charge exclusive du bénéficiaire.

8.6. Autres sources de financement

8.6.1. Cumul de l'aide financière

Les municipalités de moins de 6 500 habitants bénéficiant d'une aide financière du PRIMEAU 2023 peuvent recourir au financement provenant du programme de la TECQ pour assumer la part municipale des travaux admissibles au PRIMEAU 2023, sauf pour les travaux de prolongement et de renouvellement de conduites.

8.6.2. Autres sources de financement

À l'exception de la précédente règle de cumul, aucune étude, aucune activité ni aucuns travaux admissibles prévus dans une convention d'aide financière conclue dans le cadre du PRIMEAU 2023 ne peuvent faire l'objet de toute autre aide provenant, directement ou indirectement, des ministères, organismes ou sociétés d'État du gouvernement du Québec ou du Canada, ou de municipalités qui ne sont pas bénéficiaires du programme.

8.6.3. Dépenses pour les travaux effectués en régie

Les dépenses effectuées en régie pour la conception ou la réalisation des travaux sont admissibles au PRIMEAU 2023. À cet effet, dans sa demande, le requérant doit indiquer s'il prévoit recourir à de tels travaux ou études en régie.

De plus, pour que les dépenses en salaire pour des travaux effectués en régie puissent être reconnues admissibles, le directeur général de la municipalité doit fournir la liste des employés municipaux affectés à la planification ou à la réalisation des travaux admissibles.

Cette liste doit indiquer, pour chacun des employés impliqués dans le projet, le nom de l'employé, son titre, la date de début et de fin de son implication dans le projet, le nombre d'heures travaillées, son taux horaire régulier et le salaire versé dans le cadre du projet. Le directeur général devra attester que les renseignements indiqués dans cette liste sont exacts et que les

originaux des pièces justificatives afférentes sont disponibles aux fins de vérification. À cet effet, le bénéficiaire doit :

- tenir un registre des feuilles de temps remplies par ses employés et le rendre disponible aux fins de vérification;
- rendre disponibles aux fins de vérification toutes les factures et tous les documents de paiement de fournitures ou de matériaux. Si le bénéficiaire utilise une réserve de matériaux pour la réalisation des projets en régie, un ingénieur de la municipalité, le directeur général ou le greffier-trésorier devra fournir comme pièce justificative un rapport établissant les coûts des matériaux utilisés basés sur le coût réel d'achat.

Le montant de l'aide financière versée est déterminé en fonction des dépenses reconnues admissibles par le Ministère.

8.7. Conditions de maintien ou de remboursement de la contribution gouvernementale

Pour conserver l'aide financière qui lui a été versée, le bénéficiaire :

- demeure propriétaire de l'infrastructure faisant l'objet de cette aide pour au moins dix (10) ans suivant la date de la réception par le Ministère de sa réclamation finale;
- au cours de cette période, exploite, utilise et entretient l'infrastructure aux fins pour lesquelles elle a fait l'objet de l'aide financière;
- au cours de cette période, avise au préalable la ministre de tout changement qui va à l'encontre des deux conditions précédentes.

Si, au cours des dix (10) ans, le bénéficiaire désire vendre, louer, grever d'une hypothèque ou aliéner autrement, directement ou indirectement, l'infrastructure ayant fait l'objet de l'aide financière, et ce, en faveur d'un tiers autre qu'un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, un mandataire de ce dernier ou une municipalité, il en avise la ministre, qui peut exiger du bénéficiaire le remboursement total ou partiel de l'aide financière versée pour cette infrastructure.

8.8. Suivi de l'avancement des travaux

À la demande du Ministère, et dans le format qu'il détermine, le bénéficiaire informe celui-ci de l'état d'avancement des travaux, y compris des dépenses engagées et à venir qui composent le CMA.

8.9. Autres dispositions

Tout engagement financier dans le cadre du PRIMEAU 2023 est conditionnel à la disponibilité des fonds qui lui sont affectés.

L'aide financière destinée à un bénéficiaire peut être retenue lorsque ce dernier est en défaut de se conformer à une directive qui lui est adressée ou de prendre les mesures qui lui sont demandées en vertu, notamment, de l'article 14 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1).

Tout bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre du PRIMEAU 2023 s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur, notamment ceux en matière de travail, d'équité d'emploi, des droits de la personne, d'environnement et de sécurité, et à obtenir les autorisations requises, s'il y a lieu. À défaut, la ministre se réserve le droit d'annuler l'octroi ou le versement d'une aide financière.

Le bénéficiaire doit éviter toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent dans le cadre de la réalisation du projet. Advenant une telle situation, il doit immédiatement en informer la ministre, remédier à ce conflit ou résilier, de concert avec elle, les engagements qui lient les parties.

8.10. Disposition transitoire pour l'octroi d'un contrat de préachat

Toute demande d'aide financière présentée en vertu du PRIMEAU 2023 lancé le 4 avril 2023 et pour laquelle aucune convention d'aide financière n'a été signée sera traitée en fonction des dispositions de cette nouvelle version du programme.

8.11. Évaluation du programme

Le PRIMEAU 2023 fera l'objet d'une évaluation afin de déterminer si ses objectifs ont été atteints. Les Bénéficiaires devront fournir au Ministère les renseignements nécessaires au suivi de l'aide financière allouée et à l'appréciation des résultats. Ceux-ci seront exigés avec le rapport d'audit externe.

Le bilan de mi-mandat intégrera notamment l'état des lieux de la conformité des municipalités relativement à leur engagement en vue d'obtenir la majoration liée au PGA et à la SQEEP.

Annexe 1 – Pourcentage de répartition des coûts de tranchées communes

Tableau 1 – Profondeur d'excavation inférieure ou égale à 4 mètres

Sanitaire	Refolement	Aqueduc	Pluvial
2 conduites			
70 %		30 %	
60 %			40 %
70 %	30 %		
	50 %	50 %	
		50 %	50 %
	50 %		50 %
3 conduites			
45 %		25 %	30 %
50 %	25 %	25 %	
45 %	25 %		30 %
4 conduites			
40 %	15 %	15 %	30 %

Tableau 2 – Profondeur d'excavation supérieure à 4 mètres

Sanitaire	Refolement	Aqueduc	Pluvial
2 conduites			
85 %		15 %	
70 %			30 %
85 %	15 %		
	50 %	50 %	
		50 %	50 %
	50 %		50 %
3 conduites			
70 %		10 %	20 %
70 %	15 %	15 %	
70 %	10 %		20 %
4 conduites			
60 %	10 %	10 %	20 %

Source : MTMD, procédure PO-19.

Ces pourcentages concernent les travaux d'excavation, de remblayage, de chaussée et de pavage. Exceptionnellement, des pourcentages différents pourront être reconnus par le Ministère pour tenir compte de conditions spéciales (ex. : composition particulière du sol).

Annexe 2 – Processus d’approbation de certaines demandes aux sous-volets 1.1 et 1.2

Chaque demande fait l’objet d’une appréciation par le Ministère sur la base de l’information transmise par le requérant. Les demandes des sous-volets 1.1 et 1.2 visant un projet d’un coût estimé supérieur à trois millions de dollars et comportant des travaux visant un traitement de l’eau potable ou un traitement des eaux usées devront suivre le processus d’approbation décrit ci-après.

Sous-volet 1.1 – Études préliminaires et plans et devis

Étude préliminaire

- Présélection de la demande par le Ministère et transmission des termes techniques du projet;
- Accord du Ministère sur les termes techniques du devis de services professionnels pour l’étude préliminaire (devra contenir au moins deux solutions pour un projet de traitement de l’eau);
- Accord du Ministère sur l’étude préliminaire reçue.

Plans et devis

- Accord du Ministère sur les termes techniques du devis de services professionnels pour la préparation des plans et devis, conditionnellement à l’acceptation du MELCCFP;
- Transmission de la lettre de promesse d’aide au bénéficiaire, basée sur les coûts acceptés par le Ministère pour l’étude préliminaire et les autres études requises pour la conception et pour la préparation des plans et devis;
- Signature de la convention d’aide financière entre le Ministère et le bénéficiaire;
- Accord du Ministère sur les plans et devis à 90 % d’avancement;
- Accord du Ministère sur les plans et devis définitifs pour tous les projets, conditionnellement à l’acceptation du MELCCFP.

Sous-volet 1.2 – Réalisation des travaux

- Sélection de la demande par le Ministère et, si applicable, accord sur le lancement de l’appel d’offres de construction pour les projets impliquant le MTMD;
- Transmission par le requérant d’une évaluation du coût du projet sur la base du prix de la soumission du plus bas soumissionnaire conforme, qui comprend les frais de surveillance, de laboratoire et autres;
- Accord du Ministère sur le devis de services professionnels pour la surveillance des travaux pour les projets impliquant le MTMD avant l’appel d’offres;
- Transmission de la lettre de promesse d’aide, basée sur le coût de réalisation des travaux (aucune augmentation de l’aide financière n’est envisageable);
- Signature de la convention d’aide financière entre le Ministère et le bénéficiaire.

À moins d’une situation exceptionnelle préalablement reconnue par le Ministère, la réalisation des travaux dont le coût est inférieur à 15 millions de dollars devra être prévue en un seul lot de construction. Pour les travaux dont le coût est supérieur à 15 millions de dollars, une réalisation en plusieurs lots de construction pourra être acceptée s’il est démontré qu’une telle planification présente des avantages significatifs. Dans ce cas, chaque lot de construction fera l’objet d’une promesse d’aide distincte.

Annexe 3 – Taux unitaires applicables au volet 2

Tableau 1 – Grille de calcul de l'aide financière au mètre linéaire

Aide financière		Diamètre de la conduite d'égout domestique ou unitaire (*) (mm)												
(\$/m. lin.)		-	≤ 200	250	300	350	375	400	450	525	600	675	750	≥ 900
Diamètre de la conduite d'eau potable (mm)	-	-	1100	1175	1175	1275	1275	1375	1475	1550	1650	1825	2025	2275
	≤ 150	825	1475	1475	1475	1650	1650	1650	1750	1825	2025	2175	2275	2525
	200	825	1475	1550	1550	1650	1650	1750	1825	1925	2025	2175	2375	2625
	250	900	1550	1550	1650	1750	1750	1825	1825	2025	2075	2275	2375	2625
	300	1000	1550	1650	1650	1750	1825	1825	1925	2025	2075	2375	2475	2725
	350	1100	1750	1750	1750	1825	1925	1925	2025	2075	2175	2475	2525	2825
	375	1100	1750	1750	1825	1925	1925	2025	2025	2175	2275	2475	2525	2825
	400	1100	1750	1825	1825	1925	2025	2025	2075	2175	2275	2525	2625	2925
	≥ 450	1375	1825	1925	1925	2025	2075	2075	2175	2275	2375	2625	2725	3000

(*) ou pour l'ajout d'une conduite d'égout pluvial uniquement dans le cas visant une séparation de réseau d'égout unitaire où la conduite d'égout unitaire est conservée et transformée en conduite d'égout domestique.

L'aide financière est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par mètre linéaire de conduites à réhabiliter ou à remplacer. Le diamètre utilisé pour la détermination de l'aide financière est celui de la conduite existante avant les travaux, à l'exception du remplacement d'une conduite unitaire par une conduite pluviale et sanitaire (séparation de réseau), où le diamètre des conduites proposées sera utilisé.

L'aide financière est calculée par tronçons de conduites à réhabiliter ou à remplacer. Le diamètre respectif des conduites doit être identique sur toute la longueur du tronçon.

Un facteur de correction de 0,7 sera appliqué aux montants d'aide financière au mètre linéaire apparaissant à la présente annexe pour les tronçons situés à l'extérieur du PU en vigueur au moment de la promesse ou à l'extérieur des emprises de rues.

Les montants d'aide financière au mètre linéaire apparaissant au tableau 1 de la présente annexe seront bonifiés des montants forfaitaires suivants si les travaux admissibles incluent la réfection complète de la chaussée, la reconstruction de bordures ou de trottoirs ou la réhabilitation, le remplacement ou l'ajout d'une conduite d'égout pluvial.

Aide financière supplémentaire si le projet inclut les travaux suivants :

- Reconstruction de la chaussée sur la pleine largeur : 600 \$/mètre linéaire.
- Reconstruction de bordures : 60 \$/mètre linéaire.
- Reconstruction de trottoirs, y compris de la bordure : 180 \$/mètre linéaire.
- Travaux techniquement complexes : 450 \$/mètre linéaire.
- Réhabilitation, remplacement ou ajout de conduites d'égout pluvial :
 - 300 mm : 550 \$/mètre linéaire 350 mm : 550 \$/mètre linéaire
 - 375 mm : 650 \$/mètre linéaire 400 mm : 650 \$/mètre linéaire
 - 450 mm : 650 \$/mètre linéaire 525 mm : 725 \$/mètre linéaire
 - 600 mm : 725 \$/mètre linéaire 675 mm : 825 \$/mètre linéaire
 - 750 mm : 825 \$/mètre linéaire 900 mm et plus : 900 \$/mètre linéaire
- Ajout de la protection cathodique des conduites : 45 \$/mètre linéaire.

Annexe 4 – Modèle de résolution

Attendu que :

- la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;
- la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023 et pour recevoir le versement de cette aide financière;

Il est résolu que :

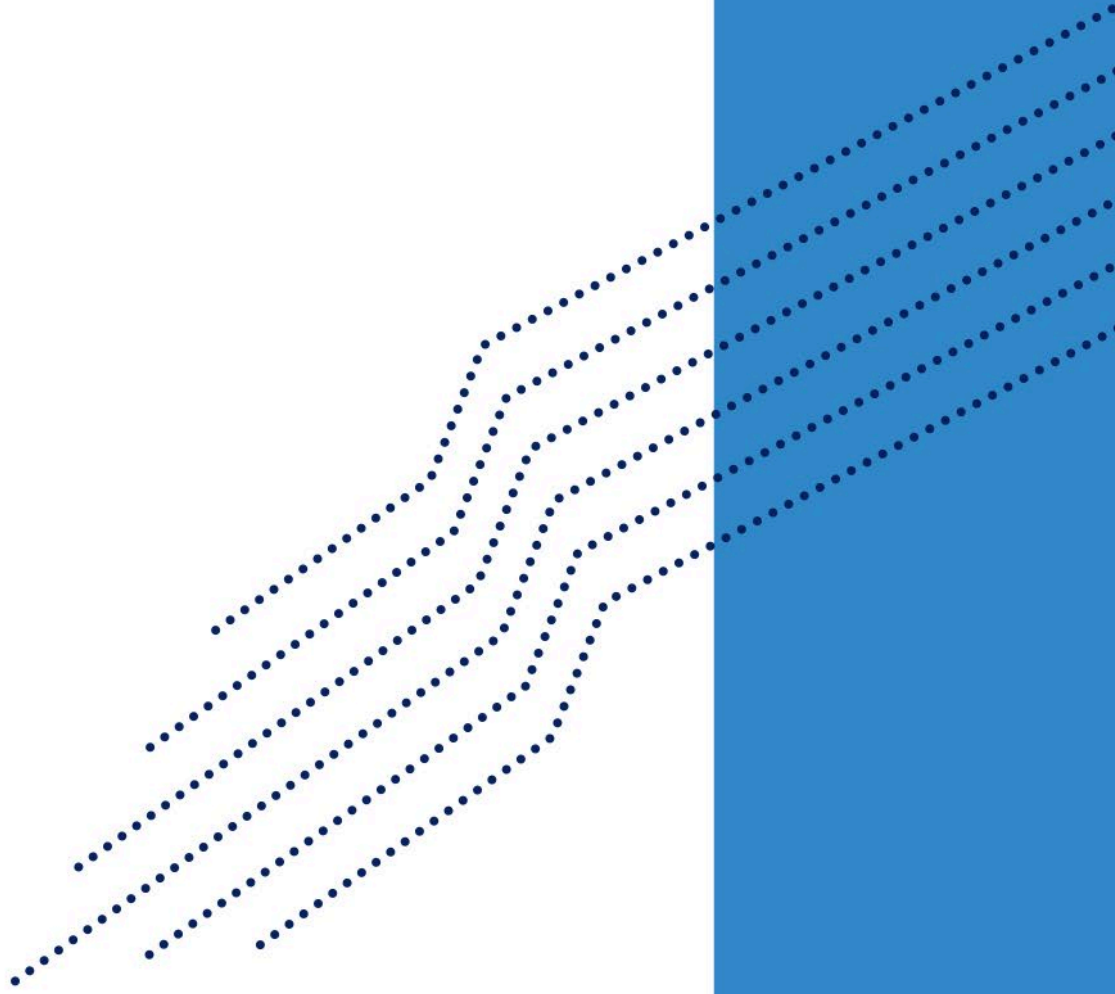
- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Municipalité pour la réalisation des travaux;
- la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;
- la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;
- la Municipalité s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023;

Article à ajouter pour une demande au volet 1

- la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associés à son projet, incluant toutes les directives de changements admissibles à la hauteur de 50 % de leur coût et tout dépassement de coûts;

Article à ajouter pour une demande au volet 2

- la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associés à son projet et tout dépassement de coûts;
- le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023.



*Affaires municipales
et Habitation*

Québec 